

REPERTOIRE N°146/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°146/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN
BERNARD RENOMBO AMBOUROUET, TÈTE DE LISTE DE
CANDIDATURES DE L'ALLIANCE POUR LE CHANGEMENT
ET LE RENOUVEAU, TENDANT A LA VALIDATION DE
LADITE LISTE A L'ELECTION DES MEMBRES DES
CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU PREMIER
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE PORT-GENTIL,
PROVINCE DE L'OGOOUÉ- MARITIME**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°145/GCC, par laquelle Monsieur Jean Bernard RENOMBO AMBOUROUET, demeurant à Port-Gentil, boîte postale 430, tête de liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de ladite liste à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Premier Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué Maritime ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean Bernard RENOMBO AMBOUROUET, demeurant à Port-Gentil, boîte postale 430, tête de liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa liste de candidatures à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué Maritime ;

2 – Considérant que Monsieur Jean Bernard RENOMBO AMBOUROUET fait valoir que le Centre Gabonais des Elections n'a pas retenu son dossier de candidature en vue de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018, en raison de l'absence de la quittance du Trésor Public ; qu'il sollicite par conséquent, l'indulgence de la Cour Constitutionnelle, afin de lui permettre de régulariser sa situation en déposant ladite pièce ;

3 - Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 57, 59 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiées susvisées et 5 du décret n°1114/PR/MIDSM du 2 août 1996 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de ladite loi, tout candidat à un mandat électif doit faire une déclaration de candidature comportant ses noms, prénoms, date, lieu de naissance, profession, domicile, pièces d'état-civil légalisées, sa photo d'identité, le signe distinctif du candidat indépendant, l'emblème du parti ou groupement de partis politiques dont se réclame le candidat, l'indication de la circonscription ou de la section électorale dans laquelle celui-ci se présente et la quittance du trésor public relative au paiement du cautionnement ; que ladite déclaration de candidature doit être déposée pour enregistrement, affichage et diffusion au siège de la Commission électorale compétente, aux dates et heures fixées par décret, laquelle transmet le dossier au Centre Gabonais des Elections ;

4 - Considérant qu'il résulte de l'instruction que Monsieur Jean Bernard RENOMBO AMBOUROUET a officiellement transmis le dossier complet de sa candidature aux élections locales, à la commission électorale compétente de sa circonscription électorale ; qu'il a dû, à la demande du Centre Gabonais des Elections, compléter à nouveau dans les délais impartis, les mêmes pièces que lui avait réclamées ledit Centre ; que le dysfonctionnement des services de cet organe ne saurait pénaliser le requérant pour la validation de sa liste de candidatures ; que dès lors, la liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 au premier Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué Maritime, conduite par Monsieur Jean Bernard RENOMBO AMBOUROUET, doit être retenue et validée.

DECIDE

Article Premier : La liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, conduite par Monsieur Jean Bernard RENOMBO AMBOUROUET à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 au premier Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, est retenue et validée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

